



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Avenue de l'Europe

N°

/2025 R.A

001624

PUBLIÉ LE 10 OCT. 2025

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande formulée par l'entreprise VRTP en date du 06 octobre 2025 concernant des travaux de remplacement d'ouvrage gaz,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de remplacement d'ouvrage gaz, **la voie de circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur chaussée et également sur trottoir et bande/ piste cyclable (avec déviations) au droit du chantier sise Avenue de l'Europe :**

**Du 20 au 31 octobre 2025**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise VRTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. **Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et la charte de l'arbre.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

09 OCT. 2025

P Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

